

Conditions générales contractuelles de la société Hans G. Hauri KG - Mineralstoffwerke
(Edition : 01.01.11)

§ 1 Dispositions générales

1. Seules nos Conditions générales commerciales ont validité. Les Conditions générales commerciales de l'acheteur ne sont pas reconnues à l'exception toutefois que nous les ayons approuvées expressément par écrit.
2. Les livraisons partielles sont autorisées, dans la mesure où elles peuvent être imposées à l'acheteur.

§ 2 Offre et passation de contrat

1. Les offres sont toujours effectuées sans obligation.
2. Même sans l'accord de l'acheteur, nous sommes en droit d'apporter à nos services les modifications en usage dans le commerce ou pouvant être imposées à l'acheteur de par leur type ou leur exécution.
3. Les documents faisant partie de nos offres comme les photos, plans, informations de poids et de mesures présentent un caractère d'indication approximative, si leur titre obligatoire n'est pas expressément indiqué. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les devis, plans et autres documents; il est interdit de transmettre ceux-ci à des tiers sans notre acquiescement formel par écrit.

§ 3 Livraisons, emballages

1. Les délais et dates de livraison doivent être convenus soit par écrit ou sous forme de texte, soit avoir été confirmé par nous par écrit ou sous forme de texte. Les livraisons s'effectuent aux heures de travail habituelles dans le commerce.
2. Si l'acheteur est tenu de fournir les informations nécessaires à l'exécution de la commande, de préparer les conditions à la construction ou de verser un acompte et qu'il ne répond pas à temps à ses obligations, le délai de livraison se prolonge en conséquence.
3. Si le non-respect du délai de livraison est imputable à un cas de force majeure chez nous ou chez nos fournisseurs (par ex. dommages causés par les forces de la nature sur les installations, mobilisation, guerre, agitations) ou à des événements similaires (par ex. grèves, lock-out), le délai de livraison se prolonge de manière adéquate. Nous informerons immédiatement l'acheteur de la survenue de tels événements.
4. Si nous nous trouvons en retard de livraison, notre responsabilité se limite à un maximum de 5 % du prix de la partie du service frappée du retard. Ceci n'est pas valable dans les cas où le retard est causé intentionnellement ou par négligence grossière.
5. En cas de livraison en retard, les prétentions à indemnité de l'acheteur pour cause de retard, celles survenant au lieu de la prestation ou en remplacement des charges vaines (articles 280-284 du BGB – Code civil allemand -) sont exclues, même après écoulement d'un délai posé par l'acheteur, dans la mesure où elles dépassent les limites nommées à l'alinéa 4. Ces limitations de la responsabilité ne sont pas valables en cas d'action préméditée, de négligence grossière ou en cas de dommages pour atteinte à la vie et blessures. Un droit de résiliation dans le cadre des dispositions légales pour retard de livraison est seulement possible si nous devons répondre dudit retard. Aucune modification de la charge de la preuve au désavantage de l'acheteur n'est attachée aux dispositions précédentes.
6. La livraison effectuée par nous a lieu sous réserve d'une route de camionnage pour véhicules autorisés d'un PTAC de 40 t, sur laquelle nos véhicules peuvent atteindre et quitter le lieu de décharger sans aucun danger. L'acheteur garantit l'état de viabilité de la route de camionnage. Nous excluons toute responsabilité pour les détériorations de la route de camionnage, des voies d'accès, des chemins piétons ne supportant pas la charge des camions, à l'exception des cas d'action intentionnelle ou de négligence grossière; dans cette mesure, l'acheteur nous libère de toute mise à contribution. En cas de salissure des voies d'accès par nos véhicules, l'acheteur est exclusivement responsable de leur nettoyage et de leur remise en état, à l'exception des cas d'action intentionnelle ou de négligence grossière et il nous libère de toute responsabilité.
7. Les commandes sur appel ne sauraient être exécutées que dans le cadres des possibilités de communication nous étant impossibles.
8. Si la livraison est retardée sur demande de l'acheteur, nous sommes en droit de facturer les frais entraînés par l'entreposage un mois après indication de la disponibilité à la livraison, à hauteur d'un montant minimal s'élevant à 72 % du montant de la facture de la livraison concernée pour chaque mois, mais toutefois d'un montant ne dépassant pas 10 % du prix maximal. A l'issue de la pose d'un délai adéquat et de l'écoulement de celui-ci, nous sommes en droit de disposer de l'objet de la livraison pour un autre usage et de procéder à la livraison à l'acheteur avec des délais prolongés adéquats. Si l'acheteur est consommateur, il dispose du droit de prouver qu'il n'est survenu aucun frais d'entreposage ou que ceux-ci étaient plus bas que le montant minimal précédemment nommé.
9. Les emballages, moyens de protection et de transport ne sont pas repris, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit ou sous forme de texte. Si l'acheteur est consommateur, les dispositions légales entrent en vigueur.
10. Le déchargement doit être effectué immédiatement et de façon conforme par des ouvriers mis à disposition en nombre suffisant aux frais de l'acheteur. Les temps d'attentes seront facturés.

§ 4 Tarifs

1. Les tarifs indiqués sont des prix nets sans la TVA légale qui sera facturée séparément. Les prix s'entendent départ usine, chargement à l'usine inclus, ils ne comprennent toutefois ni l'emballage, ni le transport.
2. Si nous procédons à une augmentation générale de nos tarifs dans la période entre la passation et la livraison du produit du contrat, nous sommes en droit d'augmenter le prix convenu dans le même ordre de relation. Si le client est consommateur, ceci est valable uniquement si la livraison a lieu plus de quatre mois après la passation du contrat.
3. Dans la mesure où rien d'autre n'a été expressément convenu, les tarifs de fret sont uniquement valables sous réserve de la facturation finale par la société de transports.
4. Les prix convenus franco lieu de réception sont uniquement valables sur la base de chargements plein et de camionnages à l'emplacement convenu. Tous les frais supplémentaires résultant de la modification ultérieure du lieu convenu sont à la charge de l'acheteur.

5. Pour les locations, prestations de service et d'après-vente sont valables les tarifs respectifs en vigueur; en cas de rapport d'obligation permanent (par ex. loyer), de nouveaux tarifs prennent effet à partir du moment auquel nous les avons envoyés à l'acheteur avec la déclaration stipulant que les nouveaux prix sont valables à partir de la prochaine échéance de paiement; les frais de location/après-vente comprennent toutes les prestations de service après-vente et les pièces de rechange; les prestations de service après-vente et la fourniture de pièces de rechanges résultant d'une détérioration ou d'un nettoyage insuffisant imputables à l'acheteur seront facturés par nous conformément aux tarifs en vigueur (heure de réparation/forfait au km). L'acheteur est tenu de nous signaler dans les plus brefs délais tout dérangement de fonctionnement, que nous éliminerons le plus vite possible. Nous excluons toute responsabilité de notre part pour les temps d'immobilisation survenant éventuellement à l'exception des cas d'action intentionnelle et de négligence grossière.

6. Uniquement si l'acheteur en exprime le souhait, l'expédition sera assurée à ses frais par nous contre le vol, le bris, les dégâts de transport, d'incendie, des eaux ou contre tout autre risque.

§ 5 Conditions de paiement, compensation, droit de rétention

1. Un escompte convenu n'est plus applicable si l'acheteur est en retard avec ses obligations de paiement à notre égard ou en cas de datation de traite devant tenir lieu d'exécution.
2. S'il a été convenu un paiement de mensualités et que l'acheteur se trouve en retard de paiement pour deux mensualités partiellement ou en totalité, l'ensemble de la créance est alors payable; si l'acheteur est consommateur, ceci est seulement valable si la somme due comprend au moins un dixième du prix convenu.
3. La date d'arrivée du paiement sur nos comptes fait fois de la ponctualité du paiement.
4. Si l'acheteur se trouve en retard avec ses obligations de paiement à notre égard, en cas de cessation de paiement, d'exécution par voie judiciaire, même par une partie tierce, de dépôt d'une demande de procédure d'insolvabilité, si une altération quelconque de la situation financière de l'acheteur se produit ou si une telle situation pouvant compromettre le paiement de nos créances est portée à notre connaissance après la passation du contrat, nous sommes en droit de réclamer le paiement immédiat de toutes les créances ouvertes et non arrivées à échéance ainsi qu'un paiement d'avance; jusqu'à satisfaction de nos créances, nous pouvons retenir la marchandise pas encore livrée ou interrompre le traitement des commandes encore en cours. En cas de réception d'une traite, nous pouvons faire valoir notre créance servant de base sous les conditions nommées précédemment et toucher celle-ci même avant son échéance.
5. L'acheteur peut seulement compenser avec de telles créances ou faire valoir un droit de rétention qui est incontesté, a été constaté judiciairement par décision exécutoire ou décisionnaire au sujet d'une prétention en retour lui étant due. Il n'est pas dérogé à l'article, alinéa 7, point 2.

§ 6 Transfert du risque

Dans la mesure où il n'a pas déjà été procédé plus tôt au transfert des risques en raison de directives légales, le danger de la destruction, de la perte, de l'endommagement etc. est transféré à l'acheteur lors de la remise de la marchandise au client ou en cas d'envoi lors de la remise au transporteur, même si le transport s'effectue par nos soins, sauf si toutefois la destruction, la détérioration reposent sur des circonstances dont nous devons répondre. Si l'acheteur est consommateur, seules les dispositions légales du transfert du risque s'appliquent.

§ 7 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons le droit de propriété sur la marchandise livrée, jusqu'à ce que la totalité des créances de la relation commerciale soit recouvrée. Ceci est également valable quand les créances sont inscrites individuellement ou en totalité dans une facture en cours de validité et que le solde est établi et reconnu.
2. En cas de retard ou de tout comportement de l'acheteur contraire au contrat, nous sommes en droit de reprendre la marchandise. L'acheteur nous autorise à pénétrer dans ses locaux, propriétés foncières et chantier pour satisfaire à ce dessein, ainsi qu'à entreprendre le nécessaire pour le transport. La reprise ou la saisie de la marchandise implique uniquement une résiliation du contrat si nous en avons fait expressément la déclaration écrite ou sous forme de texte; si l'acheteur est consommateur, seules les dispositions légales s'appliquent.
3. A la condition que la cession de créances et de droits de garantie s'effectue entièrement conformément au paragraphe 4, l'acheteur est en droit de revendre ou de transformer la marchandise soumise à autorisation préalable dans le cadre du cours régulier des affaires. Toutes autres dispositions, notamment les constitutions de gage ou les aliénations en garantie lui sont interdites. Le droit de transformation s'éteint si l'acheteur interrompt ses paiements ou dépose une demande de procédure d'insolvabilité; nous pouvons révoquer celui-ci pour motif important, notamment si l'acheteur ne répond pas à ses obligations contractuelles ou financières du présent contrat ou d'autres contrats passés avec nous, sauf s'il apporte la preuve qu'il n'a pas à répondre du manquement à ses obligations.
4. L'acheteur nous cède dès à présent toutes les créances et droits de garantie qu'il a acquis par la revente auprès de ses clients ou de toute personne tierce et ce, indépendamment de la revente de la marchandise soumise à autorisation préalable avant ou après sa transformation. Ceci est également valable eu égard au droit d'octroi d'une hypothèque constituée dans le but de garantir une créance conformément à l'article 648 du BGB ou d'ordonnement d'une sécurité conformément à l'article 648a du BGB. Nous acceptons la cession. Celle-ci s'effectue respectivement uniquement à hauteur de la valeur de la facture dressée par nous de la marchandise concernée.
5. L'acheteur conserve son pouvoir de recouvrer les créances cédées à nous même après la cession, indépendamment de notre autorité à recouvrer nous même la créance. Nous ne recouvrerons pas les créances tant que l'acheteur répondra dûment à ses obligations de paiement, y compris celles d'autres contrats passés avec nous. Nous pouvons demander à tout moment que l'acheteur porte à notre connaissance les créances cédées à nous et leurs débiteurs, qu'il fasse toutes les déclarations nécessaires au recouvrement, délivre les documents nécessaires et informe les débiteurs de la cession. L'autorisation de recouvrement s'éteint ou peut être révoquée par nous aux mêmes conditions que l'autorisation de revente délivrée conformément au paragraphe 3.

6. La transformation et le remaniement de la marchandise ou le montage sont toujours effectués par l'acheteur pour notre compte. Si la marchandise est transformée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, mélangée avec ceux-ci de manière inséparable ou montée sur d'autres objets mobiles et que l'autre chose doit être considérée comme la chose principale, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose en proportion à la valeur de la facture de notre marchandise par rapport aux autres objets transformés ou mélangés au moment de la transformation ou du mélange portant litige entre nous et l'acheteur ; si de son côté, l'acheteur acquiert dans de tels cas la copropriété d'une chose appartenant à un tiers, la proportion de la part de copropriété de l'acheteur correspondant à la valeur de la facture sur la marchandise livrée par nous passe en nos mains. Le transfert des objets concernés est remplacé en ce que l'acheteur assure gratuitement la garde de la propriété ou de la copropriété à notre titre, ou si une telle garde est hors de question, en ce que l'acheteur nous cède les droits de délivrance à l'encontre du tiers en possession de la chose, ce à hauteur de la part de sa copropriété. Du reste, les mêmes dispositions que pour la marchandise soumise à autorisation préalable s'appliquent aux parts de copropriétés citées précédemment.
7. En cas de saisie ou de tout autre empiètement par personne tierce, l'acheteur est tenu de nous en informer immédiatement en nous remettant les documents nécessaires à une intervention.
8. En cas de surgarantie supérieure à 20 % par nous des créances, nous nous engageons nous-mêmes sur notre choix à libérer sur requête de l'acheteur les sécurités excédantes.

§ 8 Garantie pour cause de vices matériels et juridiques

Nous répondons des vices matériels comme suit :

1. En cas de vices matériels, nous procéderons au choix dans la voie de l'exécution postérieure soit en éliminant le vice, soit en remplaçant la chose entachée de vice par une nouvelle. Nous pouvons refuser l'exécution postérieure dans les cas de l'article 275, paragraphes 2 et 3 du BGB ainsi que dans les cas où celle-ci n'est possible qu'avec des frais excessifs. Si l'acheteur est consommateur, la disposition de l'article 439 du BGB intervient.
2. L'acheteur peut nous octroyer un délai adéquat pour procéder à l'exécution postérieure. Si celle-ci échoue, si nous la refusons ou si elle ne peut être imposée à l'acheteur, celui-ci peut dénoncer le contrat ou minorer la rémunération. Les droits de dommages et intérêts sont stipulés au paragraphe 10.
3. L'acheteur est tenu de réclamer les vices visibles dans les 24 heures suivant la réception de la marchandise. Si l'acheteur est consommateur, ce délai de réclamation est de deux semaines. Si du reste l'acheteur est entrepreneur, les articles 377 et 381, paragraphe 2 du HGB (code commercial allemand) ont cours. Les réclamations doivent s'effectuer par écrit ou sous forme de texte ; ceci n'est pas valable si l'acheteur est consommateur.
4. Si les frais nécessaires aux desseins de l'exécution postérieure, notamment les frais de main d'oeuvre, de matériel, de transport et de camionnage augmentent parce que l'objet de la livraison a été transféré ultérieurement à un lieu autre que celui où a eu lieu la livraison, l'acheteur est tenu de nous remplacer ces frais supplémentaires ; ceci n'est pas valable si le transport à un autre lieu correspond à l'usage conforme de la livraison. Les frais encourus sans le séjour à un autre lieu sont à notre charge.
5. Il n'y a aucun droit de réclamation en cas de déviation insignifiante de la qualité due, de restriction seulement minime de la fonctionnalité, d'altération naturelle ou de dommages survenus après le transfert des risques suite à un traitement erroné ou négligent, ou en cas d'influences extérieures non présupposées selon le contrat. En outre, les droits de réclamation sont exclus, si la marchandise livrée par nous est transformée avec des marchandises d'autre origine ou mélangée avec des marchandises d'autre type, si la marchandise livrée est transformée contrairement à l'un des conseils techniques d'application délivrés par nous, s'il y a infraction ou non-respect des fiches informatives techniques, en cas de protection insuffisante contre des températures extérieures trop froides ou si la marchandise a été soumise de manière quelconque à des transformations non conformes, ainsi que si l'acheteur ou ses clients nous empêchent de procéder aux contrôles que nous estimons nécessaires, dont font partie la visite et l'examen de la marchandise réclamée ou du sinistre revendiqué ; ceci est aussi valable quand la possibilité de contrôle est empêchée par la vente, la transformation ou toute mesure, même d'une partie tierce. Si l'acheteur est consommateur, les dispositions légales ou individuellement convenues ont cours.
6. En dérogation aux articles 438, paragraphe 1, alinéa 3, 634, paragraphe 1, alinéas 1 et 3 du BGB, le délai de prescription s'appliquant à tous les droits pour cause de vices matériels est de 12 mois. En cas d'atteinte à la vie ou de blessures corporelles, de manquements intentionnels ou par négligence grossière ainsi qu'en cas de fraude ou si l'acheteur est consommateur, les dispositions légales des délais de prescription ont cours.
7. L'acheteur peut uniquement faire valoir un droit de rétention pour vice matériel si son droit est incontesté, a été constaté judiciairement par décision exécutoire ou décisionnaire. Il est en outre possible de faire valoir un droit de rétention uniquement dans le cadre se trouvant en relation adéquate avec les vices matériels survenus. Si une réclamation de l'acheteur est injustifiée, celui-ci est tenu de nous dédommager des frais survenus en relation avec la réclamation injustifiée.
8. Du reste, l'article 10 a cours pour tous droits de dommages et intérêts de l'acheteur. Toutes prétentions de l'acheteur autres ou différentes de celles réglées dans le présent article et à l'article 10 à notre égard ou à l'encontre de nos auxiliaires d'exécution pour vice matériel sont exclues.
9. En cas de garantie dans le sens de l'article 443 du BGB, notre responsabilité est soumise à la réglementation légale. Si aucun délai de garantie n'est convenu, un délai d'un an a cours après transfert des risques.
10. Pour les vices juridiques sont valables les dispositions précédentes en conséquence.

§ 9 Impossibilité non imputable, alignement du contrat

Dans la mesure où nous sommes dans l'impossibilité de livrer, l'acheteur peut exiger des dommages et intérêts, sauf si nous n'avons pas à répondre de l'empêchement. Les dommages et intérêts de l'acheteur se restreignent toutefois à 10 % de la valeur de ladite partie de la livraison ne pouvant pas être utilisée de manière opportune pour cause d'empêchement. Cette restriction n'est pas valable si une responsabilité est obligatoire dans le cas d'une action intentionnelle ou d'une négligence grossière, d'une garantie dans le sens de l'article 443 du BGB ou pour atteinte à la vie et pour blessure corporelle ; aucune modification de la charge de la preuve au désavantage de l'acheteur n'est attachée aux dispositions précédentes. Il n'est pas dérogé aux droits légaux de résiliation de l'acheteur.

§ 10 Autres droits d'indemnité

1. Les droits de dommages et intérêts ainsi que d'indemnité de l'acheteur (dans les suivantes: droits d'indemnité), quel qu'en soit le motif juridique, notamment pour cause de manquement aux obligations du rapport d'obligation ou pour action non autorisée sont exclus.
2. Ceci n'est pas valable si le contrat ou les présentes CGV stipulent des dispositions différentes, de plus, en cas de responsabilité selon la législation sur la garantie du produit, dans

le cas d'une garantie (article 443 du BGB), d'une action intentionnelle, d'une négligence grossière, en cas d'atteinte à la vie et de blessure corporelle ou en cas de manquement aux obligations capitales ou à toutes autres obligations contractuelles essentielles. Le droit d'indemnité pour manquement aux obligations capitales ou aux obligations contractuelles essentielles est toutefois limité aux dommages typiques du contrat et prévisibles; dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance souscrite par l'acheteur pour le sinistre concerné, notre responsabilité se limite uniquement aux désavantages éventuels encourus par l'acheteur qui en résultent, par ex. des primes d'assurances plus élevées ou des désavantages d'intérêts jusqu'à la régularisation du sinistre par l'assureur ; ces restrictions de responsabilités ne sont pas valables en cas d'action intentionnelle ou de négligence grossière, de garantie ou d'atteinte à la vie et de blessure corporelles. Aucune modification de la charge de la preuve au désavantage de l'acheteur n'est attachée aux dispositions précédentes.

3. Si l'acheteur a droit à des dommages et intérêts pour cause de vices matériels ou juridiques, ce quel qu'en soit le motif juridique, lesdits droits incluant également le dédommagement de dommages consécutifs au vice, le délai de prescription de l'article 8, paragraphe 6 a cours. Pour tous droits d'indemnité, le délai de prescription régulier est d'un an, dérogeant ainsi à l'article 199, paragraphe 1 du BGB, le délai maximal existant étant de cinq ans sans prendre en considération la connaissance ou la méconnaissance négligente par dérogation à l'article 199, paragraphe 3 du BGB ; ceci n'est pas valable en cas d'action intentionnelle et de responsabilité selon la législation sur la garantie du produit. En cas d'atteinte à la vie et de blessures corporelles, le délai de prescription régulier (article 199, paragraphe 1 du BGB) est de trois ans et le délai maximal étant de 10 ans sans prendre en considération la survenue du sinistre, la connaissance ou la méconnaissance négligente (article 199, paragraphe 2 du BGB). En cas de garantie dans le sens de l'article 443 du BGB est valable le délai de garantie. Les dispositions précédentes ne sont pas valables si l'acheteur est consommateur.
4. Toute responsabilité personnelle du représentant légal, de nos auxiliaires d'exécution et des membres de notre entreprise est exclue, s'il n'y a pas action intentionnelle ou négligence grossière, une atteinte à la vie ou des blessures corporelles.

§ 11 Résiliation

1. En cas de résiliation, par dérogation à l'article 346, paragraphe 3, alinéas 1 et 3 du BGB, l'obligation de remplacement de la valeur conserve sa validité même si le vice justifiant la résiliation ne s'est manifesté que pendant la transformation ou l'aménagement de l'objet, ou si l'altération ou la destruction est survenue chez l'acheteur, bien que celui-ci ait observé les précautions qu'il applique à ses propres affaires.
2. Si l'acheteur fait usage d'un recours à notre égard conformément à l'article 478 du BGB, les droits d'indemnité sont exclus, sauf en cas d'action intentionnelle ou de négligence grossière.
3. En cas d'existence des circonstances suivantes, nous sommes en droit de résilier le contrat :
 - a) Si des difficultés techniques imprévisibles à la passation du contrat et imputables au type de la commande surviennent, rendant l'exécution de celle-ci impossible ou inacceptable pour nous ou l'un de nos sous-traitants ;
 - b) En cas de grèves, de lock-out, de guerre et dans tous les cas de force majeure chez nous ou chez nos fournisseurs, si l'accomplissement du contrat devient de ce fait impossible ou inacceptable pour nous ;
 - c) En cas d'absence ou de cessation de la solvabilité ainsi qu'en cas d'insolvabilité de l'acheteur, si l'acheteur ne verse pas d'acompte sur demande de notre part dans le délai adéquat fixé par nos soins pour nos créances ou s'il ne présente pas de garantie suffisante. L'existence des circonstances citées précédemment nous délie de toute responsabilité civile de dommages et intérêts pour les prestations en retard ou celles non exécutées. Il n'est pas dérogé aux droits de dommages et intérêts éventuels nous revenant à l'encontre de l'acheteur.
4. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas valables si l'acheteur est consommateur.

§ 12 Lieu d'exécution de la prestation, tribunal compétent, droit applicable

1. Le lieu d'exécution de la prestation est 79268 Bötzingen, même en cas de transfert du transport.
2. Si l'acheteur est marchand, personne morale de droit public ou organisme de droit public, le tribunal compétent est celui affecté pour Bötzingen.
3. Toutes les relations juridiques existant avec l'acheteur en rapport avec le présent contrat sont soumises à la juridiction de la République Fédérale Allemande sans recours à la convention des Nations Unies sur les contrats internationaux de vente de marchandises (CISG).

